

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01295

Numéro SIREN : 351 528 229

Nom ou dénomination : DELL.

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 3375

EMC Computer Systems France

Société par actions simplifiée au capital de 4.129.740 €

Siège social : River Ouest, 80 Quai Voltaire - 95870 Bezons

317 705 226 RCS Pontoise

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-neuf janvier,

- La société **Dell**,
Société par actions simplifiée au capital de 1.881.190,36 Euros
Dont le siège social est situé 1 Rond-Point Benjamin Franklin - 34000 Montpellier
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro
351 528 229,

Associé Unique, propriétaire de la totalité des 825.948 actions de 5 euros de valeur nominale de la société EMC Computer Systems France (la "Société"),

Représenté par Madame Kimberly Billings Erlanson, dûment habilitée à l'effet des présentes, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société EMC Computer Systems France SAS par la société Dell ;
- Dissolution sans liquidation de la société EMC Computer Systems France ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes, a été dûment informé de ces décisions.

VE

L'Associé Unique a reconnu avoir pu prendre, pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à la prise des décisions qui suivent et notamment :

- du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par la société Dell en date du 7 décembre 2020 (le "Traité de Fusion"),
- des récépissés de dépôt du Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 10 décembre 2020 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 8 décembre 2020,
- d'une copie des avis du projet de fusion insérés au BODACC en date des 14 - 15 décembre 2020 et 19 - 20 décembre 2020,
- du texte des décisions,

(ensemble les "Documents de Fusion")

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents de Fusion :

- approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion, aux termes duquel la Société lui fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif (la "Fusion DELL-EMC") étant précisé que les éléments d'actif apportés par la Société sont évalués à 318.174.827 Euros et le passif pris en charge par l'Associé Unique s'élève à 297.100.785 Euros, soit un actif net apporté de 21.074.042 Euros ;
- prend acte de ce que, détenant depuis la date de signature du Traité de Fusion la totalité des actions de la Société, il n'a pas été établi de rapport d'échange et il n'a aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société Dell, ni à augmentation de son capital en conséquence de la Fusion DELL-EMC ; les actions de la Société seront donc annulées purement et simplement ;
- approuve le montant du mali de fusion s'élevant à (36.945.958) Euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique déclare en conséquence que, du seul fait de l'adoption de la première décision :

- la condition suspensive à la Fusion DELL-EMC prévue à l'article 13 du Traité de Fusion est levée et que la Fusion DELL-EMC sera définitivement réalisée juridiquement le 29 janvier 2021, à minuit conformément aux dispositions de l'article 4.1 du Traité de Fusion,
- la Société sera dissoute de plein droit et sans liquidation le 29 janvier 2021, à minuit.

VK

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Le présent procès-verbal des décisions de l'Associé Unique sera mentionné sur le registre des décisions, et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

Pour Dell



Kimberly Billings Erlanson



Dell

Société par actions simplifiée au capital de 1.881.190,36 Euros

Siège social : 1 Rond-Point Benjamin Franklin – 34000 Montpellier

351 528 229 R.C.S. Montpellier

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 29 JANVIER 2021

[.../...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents d'Apport :

approuve dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport, aux termes duquel la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire qui l'accepte de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif relatifs à l'Activité,

approuve plus particulièrement le montant de l'actif net relatif à l'Activité compris dans l'Apport tel que déterminé sur la base d'un bilan pro forma estimatif prévisionnel au 29 janvier 2021 relatif à l'Activité apportée, qui a été établi sur la base et selon les mêmes méthodes et présentation que les Comptes de Référence EISML (les "**Comptes Projetés**"), à savoir :

- les éléments d'actif apportés dans le cadre de l'Apport s'élève provisoirement à 10.517.643 euros,
- le passif relatif à l'Activité inclus dans l'Apport s'élèvent provisoirement à 9.343.873 euros,
- l'actif net relatif à l'Activité compris dans l'Apport s'élève donc provisoirement à 1.173.770 euros,

constate que l'Apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse l'ensemble des éléments de passif de cette société se rattachant à l'Activité apportée ceci sans solidarité de la Société Apporteuse.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents d'Apport et en conséquence de l'approbation de la décision ci-dessus,

décide, sur la base des méthodes d'évaluation de l'Apport précisées à l'Article 6.1 du Traité d'Apport et en en rémunération de l'Apport, d'augmenter le capital social d'un montant de 65.354,90 euros ("**Augmentation de Capital**") par l'émission au profit de la Société Apporteuse de 4.287 actions

nouvelles d'environ 15,244901 euros de valeur nominale chacune (les "**Actions de la Société Bénéficiaire**"), étant précisé que les Actions de la Société Bénéficiaire (i) seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits que les actions existantes de la Société Bénéficiaire et (ii) sont créées avec jouissance et donnent droit au bénéfice à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après),

prend acte de ce que :

- (a) en conséquence de l'Augmentation de Capital, le capital de la Société est porté de 1.881.190,36 euros à 1.946.545,26 euros,
- (b) l'Apport prenant effet tant sur le plan juridique que comptable au 29 janvier 2021 à 23 heures 57, heure d'Europe Centrale (CET) (la "**Date de Réalisation**"), les valeurs définitives des actifs et passifs apportés dans le cadre de l'Apport seront établies par la Société Apporteuse ainsi que par la Société Bénéficiaire, et arrêtées par le Président de la Société Bénéficiaire sur la base de comptes définitifs au 29 janvier 2021 relatifs à l'Activité, et dans un délai de 60 jours après la Date de Réalisation (les "**Comptes Finaux**"),
- (c) la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont convenues d'un montant d'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Date de Réalisation de 1.173.770 euros et représentant la valeur nette comptable de l'Activité.
- (d) dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de la valeur nette comptable de l'Activité tel qu'il résulte des Comptes Finaux et le montant de la valeur nette comptable de l'Activité tel qu'il résulte des Comptes Projetés, cette différence (la "**Différence d'Actif Net Apporté**") :
 - (i) si elle est positive (valeur nette comptable de l'Activité résultant des Comptes Finaux supérieure à 1.173.770 euros), viendra augmenter le montant de la Prime d'Apport tel qu'approuvé dans le troisième décision ;
 - (ii) si elle est négative (valeur nette comptable de l'Activité résultant des Comptes Finaux inférieure à 1.173.770 euros), viendra augmenter le montant des disponibilités apportées le cas échéant ; ce montant complémentaire de trésorerie apporté correspondant à la Différence d'Actif Net Apporté sera versé en numéraire par la Société Apporteuse dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les Comptes Finaux seront définitifs.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents d'Apport et en conséquence de l'approbation des décisions ci-dessus,

approuve le montant de la prime d'apport relative à l'Apport s'élevant au minimum 1.108.415,10 euros (la "**Prime d'Apport**"),

décide que :

- (a) cette prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société, sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire ;

- (b) pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par les ou les associé(s) de la Société Bénéficiaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents d'Apport et en conséquence de l'approbation des décisions ci-dessus,

constate que toutes les conditions suspensives visées à l'article 12 de Traité d'Apport sont levées et, par conséquent; la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital à la Date de Réalisation ;

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société Bénéficiaire comme suit :

"ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Par décisions en date du 29 janvier 2021, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 65.354,90 Euros pour le porter de 1.881.190,36 Euros à 1.946.545,26 Euros par l'émission de 4.287 nouvelles actions d'une valeur nominale d'environ 15,244901 Euros chacune en rémunération de l'apport par EMC Information Systems Management Limited, société de droit irlandais constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par actions ("private company limited by shares") dont le siège social est situé à Ovens, Cork, Irlande, immatriculée à l'Irish Companies Registration Office sous le numéro de société 548146 de son activité de "fourniture de prestations de services et de soutien commercial aux entités du groupe EMC" exploitée en France par sa succursale, qui était située au 80, Quai Voltaire River Ouest, 95870 Bezons, RCS Pontoise numéro d'enregistrement 808 698 468, ledit apport se traduisant par un montant net apporté minimum de 1.173.770,00 Euros.

"ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Cet article est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme un million neuf cent quaranté-six mille cinq cent quarante-cinq Euros et vingt-six centimes (1.946.545,26 €). Il est divisé en cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-cinq (127.685) actions."

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

[...../.....]

certifié pour copie conforme

K

KE

Dell

Société par actions simplifiée au capital de 1.946.545,26 Euros

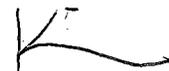
Siège social : 1 Rond-Point Benjamin Franklin – 34000 Montpellier

351 528 229 R.C.S. Montpellier

STATUTS

(Modifiés par décisions de l'Associé Unique en date du 29 janvier 2021)

certifié pour copie conforme



Dell

Société par actions simplifiée au capital de 1.946.545,26 Euros

Siège social : 1 Rond-Point Benjamin Franklin – 34000 Montpellier

351 528 229 R.C.S. Montpellier

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1989, une société anonyme à conseil d'administration, laquelle a été transformée en société par actions simplifiée (la "**Société**"), en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 2020.

La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, l'assemblage, la distribution par tous moyens y compris la vente par correspondance, l'importation, l'exportation de matériels informatiques tels que des ordinateurs, serveurs, périphériques et accessoires ; le développement, l'édition, la distribution par tous moyens y compris la vente par correspondance, l'importation, l'exportation de tout type de logiciels ; l'assistance, le service après-vente, la maintenance, le conseil, la formation et l'édition s'y rapportant.
- La fourniture de tout type de services de conseil et de services relatifs aux technologies de l'information, par exemple les services d'infogérance, d'externalisation, d'intégration, de développements de logiciels, d'applications, de gestion d'infrastructure.
- L'activité de mandataire en opérations de banque et de services de paiement.

- La société peut à cet effet procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.
- Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : Dell.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 1 Rond-Point Benjamin Franklin – 34000 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de cent francs (100 F) chacune, souscrites en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 6 novembre 2009 a approuvé la fusion par absorption de la société ASAP Software se traduisant par un apport d'actif net de 11.398.393 Euros et une augmentation de capital de 105.830,10 Euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 23.339,94 euros par émission de 1.531 actions d'une valeur nominale d'environ 15,2449017 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 3.876.660,06 euros, en rémunération d'un apport en nature de 5.000 actions de la société VCE Solutions S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est 60 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 534 475 116.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 2020 a approuvé la fusion par absorption de la société Dell International Holdings SAS, société par actions simplifiée au capital de 37.590 Euros, dont le siège social est situé River Ouest, 80 Quai Voltaire - 95870 Bezons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 500 789 235 se traduisant par un apport d'actif net de 160.927.860 Euros et rémunéré par une émission de 96.673 actions.

Par décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 407.419,99 euros par la création de 26.725 actions nouvelles d'environ 15,244901 euros de valeur nominale chacune avec une prime d'apport de 57.612.580,01 euros entièrement libérées, en rémunération d'un apport en nature par la société EMC Information Systems International, société de droit irlandais dont le siège social est situé à Ovens, County Cork, Irlande et immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 461022 de 825.948 actions de la société EMC Computer Systems France, Société par Actions Simplifiée au capital de 4.129.740 euros dont le siège social est River Ouest, 80 Quai Voltaire - 95870 Bezons et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 317 705 226 évaluées à 58.020.000 euros.

Par décisions en date du 29 janvier 2021, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 65.354,90 Euros pour le porter de 1.881.190,36 Euros à 1.946.545,26 Euros par l'émission de 4.287 nouvelles actions d'une valeur nominale d'environ 15,244901 Euros chacune en rémunération de l'apport par EMC Information Systems Management Limited, société de droit irlandais constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par actions ("*private company limited by shares*") dont le siège social est situé à Ovens, Cork, Irlande, immatriculée à l'*Irish Companies Registration Office* sous le numéro de société 548146 de son activité de "fourniture de prestations de services et de soutien commercial aux entités du groupe EMC" exploitée en France par sa succursale, qui était située au 80, Quai Voltaire River Ouest, 95870 Bezons, RCS Pontoise numéro d'enregistrement 808 698 468, ledit apport se traduisant par un montant net apporté minimum de 1.173.770,00 Euros.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme un million neuf cent quarante-six mille cinq cent quarante-cinq Euros et vingt-six centimes (1.946.545,26 €). Il est divisé en cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-cinq (127.685) actions.

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des titres est libre.

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum, sans motif ni indemnisation, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum, sans motif ni indemnisation, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) dispose(nt) chacun à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir général de représenter la Société.

12.3 Comité de Direction

Composition du Comité de Direction

Il est institué un Comité de Direction composé de personnes physiques ou de personnes morales, associées ou non. Les membres du Comité de Direction personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leurs représentants légaux ou, à défaut, par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leurs représentants légaux.

Le Comité de Direction est composé de 2 à 6 membres dont le Président de la Société, membre de droit.

Chaque membre du Comité de Direction est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Chaque membre du Comité de Direction est révocable ad nutum, sans motif ni indemnisation, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La présidence du Comité de Direction est assurée par le Président de la Société ou en son absence par un des membres désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président du Comité de Direction organise et dirige les travaux du Comité de Direction. Il doit veiller au bon fonctionnement du Comité de Direction. A ce titre, il doit s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions du Comité de Direction.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction sera responsable de définir la stratégie et la politique générale de la Société et de l'approbation des décisions stratégiques importantes.

A ce titre, le Comité de Direction peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et guider le cas échéant les décisions du Président ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Comité de Direction peut être régulièrement consulté par le Président et/ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sur toute décision opérationnelle.

Délibérations du Comité de Direction

Les décisions du Comité de Direction seront prises lors de réunions ou par acte sous seing privé constatant les décisions du Comité de Direction et signé par tous les membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, à la demande d'un quelconque membre du Comité de Direction, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Une convocation à une réunion du Comité de Direction sera envoyée par tout moyen à tous les membres du Comité de Direction au moins 2 jours avant la date fixée pour ladite réunion.

Tout avis de convocation devra préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Il pourra être dérogé au formalisme de convocation prévu ci-dessus (i) moyennant renonciation écrite et signée de la part de chaque membre du Comité de Direction ou (ii) si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou dûment représentés à cette réunion.

Le quorum sera atteint si 2 membres du Comité de Direction sont présents ou représentés.

Tout membre du Comité de Direction pourra se faire représenter à une réunion du Comité de Direction, en donnant procuration par écrit à un autre membre du Comité de Direction.

Tout membre du Comité de Direction pourra participer à une réunion du Comité de Direction par téléphone, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication

approprié permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément.

Une telle participation à une réunion sera réputée équivalente à une participation en personne à une réunion des membres du Comité de Direction.

Les décisions du Comité de Direction seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Direction et toutes les décisions prises par celui-ci à une réunion seront consignées dans un procès-verbal, lequel sera signé par un membre du Comité de Direction. Tout extrait de ce procès-verbal pourra être signé par un membre du Comité de Direction.

Les décisions du Comité de Direction prises par acte sous seing privé seront signées par tous les membres du Comité de Direction. Lesdites décisions pourront être actées dans un seul document ou dans plusieurs documents distincts de même contenu.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14 **EXERCICE DES DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

14.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique peuvent exercer les droits définis aux articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du Comité de Direction les droits qui leur sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail. A ce titre, ils seront convoqués aux réunions du Comité de Direction dans les mêmes conditions que les membres et en cas de décisions du Comité de Direction prises par acte sous

seing privé, ils seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet.

14.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales ou des décisions collectives des associés

En application de l'article R 2312-34 du Code du Travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L 2312-77 du Code du Travail sont définies de la manière suivante :

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen électronique de communication, à un membre du Comité de Direction désigné par le Président à cette fin, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du Comité Social et Economique

Seules les demandes reçues par le membre du Comité de Direction désigné par le Président à cette fin dans un délai de 3 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, seules les demandes reçues par le membre du Comité de Direction désigné par le Président à cette fin dans un délai de 3 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés.

14.3 Assistance aux assemblées générales

Le Demandeur, tel que défini à l'article 15.2 ci-après, convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les membres du Comité Social et Economique désignés à cet effet conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du Travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du Travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, un membre du Comité de

Direction désigné par le Président à cette fin rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social et Economique.

ARTICLE 15 **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, liquidation ou dissolution ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, sauf quand la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu à approbation de ces opérations par les associés ;
- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des membres du Comité de Direction, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- fixation de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur ;
- révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des membres du Comité de Direction, du Liquidateur ;
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

15.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale (cf 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf 15.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf 15.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social (le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu

dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.3 Commissaires aux Comptes

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

15.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 17 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.